

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/26/2021030973/justel>

Dossier numéro : 2021-03-26/10

Titre

26 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2021 fixant la liste de communes, visées à l'article 5.78 du Code flamand du Logement de 2021, dans le cadre de l'évaluation d'avancement de 2020

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2021 page : 36559

Entrée en vigueur : 29-04-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2021 fixant la liste de communes, visées à l'article 5.78 du Code flamand du Logement de 2021, dans le cadre de l'évaluation d'avancement de 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. En exécution de l'article 5.78, alinéa 2, du Code flamand du Logement de 2021, la liste suivante de communes 2021 est fixée :

- 1° Anvers ;
- 2° Baerle-Duc ;
- 3° Boom ;
- 4° Bornem ;
- 5° Termonde ;
- 6° Dilsen-Stokkem ;
- 7° Duffel ;
- 8° Eeklo ;
- 9° Genk ;
- 10° Gand ;
- 11° Hamme ;
- 12° Herentals ;
- 13° Herenthout ;
- 14° Ypres ;
- 15° Courtrai ;
- 16° Kuurne ;
- 17° Lokeren ;
- 18° Maaseik ;
- 19° Maasmechelen ;
- 20° Malines ;
- 21° Menin ;
- 22° Messines ;
- 23° Nieuport ;
- 24° Olen ;
- 25° Ostende ;
- 26° Schelle ;